

Lautenbach, le 26 mai 2020

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LAUTENBACH  
Election du Maire et des Adjoints - séance  
du mardi, 26 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à 18 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Lautenbach.

En raison de la situation sanitaire actuelle (COVID 19), en vertu de l'Article L.2121-18 du CGCT, Mme le Maire propose à l'Assemblée que cette séance se tienne à huis clos.

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, approuve cette proposition.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) **Installation des Conseillers municipaux**
- 2) **Election du maire**
- 3) **Election des adjoints**
- 4) **Observations et réclamations**

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. ADDESA Sandro  
M. BERNHARD Philippe  
Mme BLAZQUEZ Emmanuelle  
M. CUPILLARD Benjamin  
Mme EISELE Martine  
M. ENDERLIN Jean  
Mme FUCHS Danielle  
Mme HADDAG Ouarda  
M. HAEHNEL Emmanuel  
M. HECKY Philippe  
Mme JENNY Clarisse  
Mme KLINGELSCMITT Pascale  
Mme LAUNOIS Catherine  
M. METZENTHIN Thierry

M. ROCQUIN Michaël  
Mme TSCHUDY Aziza

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. BAUJARD Sylvain  
M. FRUHAUF David  
Mme FURSTENBERGER Denise

## **1) Installation des Conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame le Maire, Christine Maranzana, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Mme Aziza TSCHUDY, la plus jeune Conseillère, a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

## **2) Election du maire**

### ***2.1) Présidence de l'assemblée***

M. Thierry METZENTHIN, étant le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a poursuivi en tant que président de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### ***2.2) Constitution du bureau***

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme JENNY Clarisse

et

M ROCQUIN Michaël

### ***2.3) Déroulement de chaque tour de scrutin***

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premières avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un vote blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4) Résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : (en chiffres et en toutes lettres)

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16 (seize)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0 (zéro)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 16 (seize)
- e. Majorité absolue : 9 (neuf)

NOM et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HECKY Philippe	16 voix	seize voix

#### **2.5) Proclamation de l'élection du maire**

M HECKY Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **3) Election des adjoints**

Sous la présidence de M. Philippe HECKY, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1) Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune, à l'unanimité, après un vote à main levée.

### **3.2) Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au point 2.2 et dans les conditions rappelées au point 2.3.

### **3.3) Résultats du premier tour de scrutin**

#### **1<sup>er</sup> tour du scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : (en chiffres et en toutes lettres)

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16 (seize)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0 (zéro)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 16 (seize)
- f. Majorité absolue : 9 (neuf)

NOM et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FUCHS Danielle	16	Seize

### **3.4) Proclamation de l'élection des adjoints**

On été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme FUCHS Danielle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### **3.5) Lecture de la Charte de l'élu local**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la

loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

A la suite de cette lecture, le Maire donne un exemplaire de cette Charte ainsi que l' extrait du Code Général des Collectivités Territoriales - Partie Législative - Deuxième partie « La commune » Chapitre III « Conditions d' exercice des mandats municipaux » du Titre II « Organes de la commune », à l' ensemble des membres du Conseil municipal.

#### **4) Observations et réclamations**

Pas d' observations, ni de réclamations.

#### **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-six mai deux mille vingt à 18 heures 58 minutes, en double exemplaire, a été après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

**Le maire, Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire, Les assesseurs,**